



## **Communiqué de presse – Audience du 14 mars 2019**

### **Dossier n° 1701409, Association « Le Pic Noir »**

Lors de l’audience du 14 mars 2019, le tribunal administratif de Besançon a examiné la requête présentée par l’association « Le Pic Noir » dirigée contre le plan local d’urbanisme de la commune de Poligny définitivement adopté par une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura le 23 mars 2017.

Dans la perspective affirmée de permettre la création d’un complexe touristique et aquatique de grande dimension, ce plan local d’urbanisme a rendu constructible une zone de 88,9 hectares située dans un vaste ensemble naturel entièrement boisé de la forêt communale de Poligny.

La zone en question est traversée par un corridor écologique répertorié dans le schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté. Ce corridor relie des espaces répertoriés et protégés en raison de leur grande richesse faunistique et floristique. Il est ainsi reconnu comme essentiel par les dispositions du schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté pour la préservation des espèces protégées et pour toutes les espèces d’animaux sauvages qui fréquentent cette zone naturelle.

Par jugement de ce jour, le Tribunal a estimé, d’une part, qu’en dépit de mesures de compensation annoncées, l’ouverture à l’urbanisation de la zone de 88.9 hectares, en vue, explicitement, de la réalisation du projet de complexe touristique, conduirait à la disparition dudit corridor.

D'autre part, le Tribunal a estimé que les pressions humaine et sonore engendrées par le projet s'étendraient largement au-delà de la seule surface de 88.9 hectares, portant ainsi une atteinte illégale aux caractéristiques d'un vaste secteur naturel protégé. En effet, les principes fixés par l'article L 101-1 du code de l'urbanisme imposent une utilisation économe des espaces et milieux naturels.

En conséquence, le Tribunal annule partiellement le plan local d'urbanisme de la commune de Poligny. Cette annulation porte uniquement sur le point de la délibération rendant constructible la zone de 88.9 hectares dédiée au projet de complexe touristique. A l'inverse, le reste du plan local d'urbanisme n'étant affecté d'aucune illégalité, il peut recevoir application.

Contact presse : Alexis Pernot 03-81-82-60-00